
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

16 JUILLET 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

DÉTERMINANT LA FINANÇABILITÉ DES ÉTUDIANTS POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE
2020-2021⁽¹⁾

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

⁽¹⁾Voir Doc. n°104 (2019-2020) n°1 à 5.

Article premier

Le présent décret est applicable aux universités, aux hautes écoles et aux écoles supérieures des Arts, telles que visées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2

Pour l'application des conditions prévues à l'article 5, 3° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut être tenu compte des crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant établi pour l'année académique 2019-2020 et acquis lors de cette même année, sauf si la prise en compte desdits crédits permet de remplir une des conditions académiques visées à l'article 5, 3° de ce même décret.

Art. 3

Pour l'application de l'article 5, 2° et 4° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020.

Art. 4

Les articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 sont abrogés.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.